



Arrêt

**n° 72 232 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 10 mai 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 9 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 12 novembre 1974 à Ngagara (Bujumbura). Vous êtes en concubinage depuis 2006 et avez un enfant. Vous avez travaillé comme serveuse à l'hôtel Méridien de 1996 jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 2005, un certain [C.] et [P. K.], des agents du service de renseignement du Burundi vous demandent d'espionner votre compagnon au sujet d'Alexis Sinduhije. Vous refusez. Ils viennent vous le demander à plusieurs reprises mais vous persistez dans votre refus.

Vous racontez vos problèmes à votre compagnon et vous l'interrogez sur ses fréquentations. Il finit par vous avouer que la véritable raison de vos problèmes est le fait qu'il a des contacts avec des gens du FNL.

Par la suite, vous n'avez plus de problèmes personnellement avec Claude et P. K. mais vous recevez des intimidations par téléphone.

Le 12 avril 2010, sur demande de votre compagnon, vous distribuez des tracts empêchant le bon déroulement des élections et demandant aux gens de ne pas participer aux élections puisque des fraudes sont constatées. Vous distribuez ces tracts pendant plusieurs jours et, le 14 avril 2010, lors de votre distribution, vous êtes arrêtée et emmenée à la Documentation.

Vous vous évadez le 16 avril et vous partez vous réfugier à Ngozi. Vous revenez à Bujumbura pour prendre l'avion le 9 mai 2010 et venir en Belgique.

Depuis le jour de votre arrestation, vous n'avez plus vu votre compagnon mais vous êtes en contact par email. Il est allé en Tanzanie et en Afrique du Sud, mais il tente de retourner au Burundi.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre frère Bernardin. Celui-ci a reçu un appel de [C.] et de [P. K.] lui demandant où vous vous trouviez et lui annonçant qu'un avis de recherche a été émis contre vous.

Le 24 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°59 404 du 8 avril 2011.

Le 18 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez, en copies, un avis de recherche, émis à votre encontre par le Service National de Renseignement, deux convocations de ce même service destinées à votre frère Bernardin, une attestation de l'APRODH, ainsi que votre carte d'identité. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 juillet 2011. Vous avez remis lors de cette audition l'original de votre carte d'identité, ainsi que les originaux des deux convocations, de l'avis de recherche, et de l'attestation de l'APRODH, ainsi qu'une réponse de l'APRODH suite à une requête de votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de persécutions dont vous faites l'objet de la part du Service National de Renseignement, en raison d'une part, de votre refus de la demande qui vous a été faite par ce service d'espionner votre compagnon, et

d'autre part, en raison de votre participation, le 12 avril 2010, à la distribution de tracts appelant au boycott des élections. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « L'implication soudaine de la requérante à la distribution de tracts alors qu'elle dit ne pas s'intéresser à la politique, déclarant même « je n'avais jamais aimé ces choses » (voir rapport d'audition du 3 décembre 2010, p. 17) et alors qu'elle se disait surveillée par les agents du service de renseignement, reste peu crédible et non établie. » (Conseil du contentieux, arrêt n°59 404 du 8 avril 2011). Le Conseil ajoute également « quant à la mission d'espionnage qui aurait été confiée à la requérante par deux agents des services de renseignements, la partie défenderesse a légitimement pu relever l'inconsistance et l'invraisemblance de ses déclarations » (ibidem). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne **l'original de votre carte d'identité**, le Commissariat général constate que votre nom a été une première fois effacé, pour être réécrit (rapport d'audition, p. 9). Confronté à cette manœuvre inhabituelle, vous déclarez que les autorités qui vous ont délivré ce document officiel ont fait une erreur, pour ensuite la corriger. Le Commissariat général ne peut accorder qu'un crédit très limité à votre explication. En tout état de cause, le fait que votre nom ait été modifié jette un sérieux trouble sur votre véritable identité, élément pourtant essentiel dans le traitement de votre demande d'asile.

Les **deux convocations** adressées à votre frère, par le Service National de Renseignement (ci-après SNR), n'ont qu'une force probante très faible. En effet, les celles-ci, sur lesquelles ne figure aucun motif, sont adressées à votre frère et non à vous. On ne peut ni en conclure que ces convocations visaient à l'interroger sur votre localisation, ni même à établir que ces convocations ont un lien avec vous. Par ailleurs, le Commissariat général constate une erreur d'orthographe majeure sur ces deux convocations qui entache lourdement l'authenticité de ces documents, « renseignement » étant ainsi écrit « renselhement ».

Quant à votre **avis de recherche**, il ne peut être accordé qu'un crédit limité à ce document. Interrogée sur la manière dont votre frère s'est procuré c'est avis, vous déclarez que tous les documents ont été déposés à votre domicile. Cependant, vous ne savez pas qui a les lui a transmis. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est incohérent qu'un avis de recherche vous concernant ait été déposé à votre domicile. Ce document ne vous est en effet pas destiné, il s'adresse avant tout aux forces de l'ordre, de même qu'à toute autre personne susceptible de vous trouver. Confrontée à cette incohérence, vous avancez l'explication selon laquelle les lois et les règles ne sont pas respectées au Burundi (rapport d'audition, p 9). Votre déclaration à cet égard est vague et imprécise, et ne permet en rien d'expliquer l'incohérence soulevée par le Commissariat général. Ce constat limite fortement la crédibilité de ce document.

Concernant **l'attestation de confirmation et la réponse à la requête de votre frère de l'association APRODH**, bien que vous déclarez que ces deux documents soient des originaux, le Commissariat général constate qu'il s'agit de photocopies couleur. De plus, sur l'entête de ces documents, il est écrit « APPRODH », alors qu'en réalité il n'y a qu'un seul P. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ces deux documents. En outre, à supposer que ces documents soient authentiques, quod non en l'espèce, les faits qui y sont relatés sont basés, non pas sur des sources objectives, mais, comme vous le déclarez, sur les déclarations de votre frère (rapport d'audition, p 4). Ce constat empêche de considérer les faits qui y sont exposés pour établis.

Par ailleurs, au vu de **vos déclarations** lors de votre audition du 18 juillet 2011, rien ne permet d'établir que votre crainte d'asile est fondée. Ainsi, vous déclarez que votre frère Alain est persécuté par les agents du SNR car il est convoqué régulièrement par ce service, dans le but de lui demander où vous vous trouvez aujourd'hui (rapport d'audition, p. 9). Cependant, le Commissariat général estime que le fait d'être convoqué par une autorité de son pays ne constitue en rien une persécution. Par ailleurs, les faits pour lesquels vous dites être encore aujourd'hui recherchée, à savoir le refus d'espionner votre mari et la distribution de tracts électoraux (idem, p. 10), ont été jugés non crédibles par le Conseil du Contentieux.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe du contradictoire. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante cite dans sa requête un extrait du rapport de *Human Rights Watch* publié en 2010, intitulé « La « justice » populaire au Burundi : complicité des autorités et impunité », un extrait du sixième rapport du Secrétaire général de l'ONU sur le BINUB, publié le 30 novembre 2009 et invoque très brièvement le rapport 2011 de *Human Rights Watch*.

3.2 Par courrier du 6 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation d'authentification de l'APRODH du 21 novembre 2011, émanant du président de l'association (pièces 9 et 11 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 L'attestation d'authentification de l'APRODH produite par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 59 404 du 8 avril 2011). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mai 2011, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande ainsi que les recherches dont elle dit faire toujours l'objet actuellement. Elle produit également à l'appui de sa demande d'asile, en copie, un avis de recherche du 13 avril 2011 émis par le Service National de Renseignement, deux convocations du 1^{er} et du 6 mars 2011 émises par ce même service et destinées au frère de la requérante, une attestation de confirmation du 2 mai 2011 établie par l'APRODH, un courrier du 18 avril 2011 émanant de l'APRODH ainsi que l'original de sa carte d'identité.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5 Le Conseil constate ainsi que la fiche de réponse générale sur la situation actuelle au Burundi/évaluation du risque, déposée par la partie défenderesse, est actualisée au mois d'octobre 2010 (dossier administratif, farde bleue « Information des pays »). Le Conseil relève cependant que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

4.6 Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé *« qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs »* (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante, et particulièrement de l'attestation d'authentification de l'APRODH du 21 novembre 2011.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/X) rendue le 27 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS